

Ordonnance
sur les rives des lacs et des rivières (ORL)

Modification du 06.12.2017

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **704.111**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'acte législatif [704.111](#) intitulé Ordonnance sur les rives des lacs et des rivières du 29.06.1983 (ORL) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:

Art. 11 al. 1a (nouv.)

^{1a} Il n'accorde aux communes aucune subvention pour les frais de réalisation

- a* de places de stationnement et de parkings couverts,
- b* d'espaces destinés à la détente et au sport qui ne peuvent être utilisés que moyennant rémunération.

Art. 13 al. 1, al. 1a (nouv.)

¹ Le canton verse chaque année à la commune des subventions aux frais d'entretien pour l'année écoulée; ces subventions sont prélevées sur le fonds de protection des rives et s'élèvent à¹⁾

- a* **(mod.)** 25 francs par are pour l'entretien des espaces destinés à la détente et au sport mis gratuitement à la disposition de la collectivité,
- b* **(mod.)** 250 francs par kilomètre pour l'entretien des chemins de rive.

¹⁾ Alinéa 1 selon teneur du 18. 6. 2014

^{1a} Il ne verse aucune subvention aux communes pour les frais d'entretien des places de stationnement et des parkings couverts.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Berne, le 6 décembre 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Pulver
le chancelier: Auer